



## ARRETE N° 4

Du 24 juin 2019

**Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association « Les Fourberies des Patelins ».**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code général de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

**Vu** la demande de Mme LAGONOTTE Johann demeurant à Branscourt (Marne), agissant en tant que présidente de l'association « Les Fourberies des Patelins », située à Branscourt (Marne) 2 rue de la Perchette, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Les Fourberies des Patelins », laquelle aura lieu les 5, 6 et 7 juillet 2019, à la salle communale de Courcelles-Sapicourt (Marne).

**Considérant** que cette sollicitation correspond à la 1<sup>ère</sup> demande déposée par cette même association au cours de cette année.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme LAGONOTTE Johann, présidente de l'association « Les Fourberies des Patelins » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à la salle des fêtes de Courcelles-Sapicourt (Marne), de 20 heures à 1 heure le vendredi 5, le samedi 6 et le dimanche 7 juillet 2019, à l'occasion de représentations théâtrales.

**Article 2** : Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié, une dérogation est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 1 h du matin pour la nuit du dimanche 7 juillet 2019 au lundi 8 juillet 2019.

**Article 3** : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe** : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique, relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le maire et le commandant de Brigade de Gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 27 juin 2019

Affichage du 27 juin 2019

Le Maire

Patrick DAHLEM

